



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur PERNET-MUGNIER Pascal

279, route de Domptaz

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande d'abrogation de **Déclaration Préalable
Constructions (DPC)**
n° DP0742122500006.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre abrogation de Déclaration Préalable
Constructions (DPC) citée en référence.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et
L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 11 septembre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal accordant l'abrogation d'une déclaration préalable au nom de la commune****Dossier n° DP0742122500006**Date de dépôt : **06/02/2025**

affiché le : 06/02/2025

Complet le : **24/02/2025**Demandeur : **Monsieur PERNET-MUGNIER Pascal**Pour : **construction d'un abri voiture**Adresse terrain : **279, route de Domptaz, LES FIOUX, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**Parcelles : **AL-0294****ARRETE N°U2025-035****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande d'abrogation d'un permis délivré en cours de validité présentée le 26/08/2025 par Monsieur PERNET-MUGNIER Pascal, demeurant 279 route de Domptaz, LES FIOUX à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU la demande initiale de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 06/02/2025 par Monsieur PERNET-MUGNIER Pascal, demeurant 279, route de Domptaz, LES FIOUX à GLIERES VAL DE BORNE (74130), accordée le 06/03/2025 :

- Pour la construction d'un abri voiture
- Sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 24/02/2025,

VU la consultation de la Mairie de Glières Val de Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 07/02/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

Article 1

La demande d'abrogation d'une déclaration préalable délivrée en cours de validité est accordée.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 11 septembre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE : Cet arrêté d'abrogation est à transmettre aux services de la DDT pour justifier de l'annulation de la Taxe d'Aménagement liée au projet

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).